

Arrêt du Tribunal du 12 juillet 2019 — Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea/Commission(Affaire T-8/16) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché des lecteurs de disques optiques — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE — Accords collusoires portant sur des appels d'offres organisés par deux fabricants d'ordinateurs — Violation des formes substantielles et des droits de la défense — Compétence de la Commission — Étendue géographique de l'infraction — Infraction unique et continue — Principe de bonne administration — Lignes directrices de 2006 pour le calcul du montant des amendes»)

(2019/C 328/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Toshiba Samsung Storage Technology Corp. (Tokyo, Japon) et Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corp. (Suwon-si, Corée du Sud) (représentants: initialement M. Bay, J. Ruiz Calzado, A. Aresu et A. Scordamaglia-Tousis, puis M. Bay, J. Ruiz Calzado et A. Aresu, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement N. Khan, A. Biolan et M. Farley, puis A. Biolan, M. Farley et A. Cleenewerck de Crayencour, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, à titre principal, à l'annulation totale ou partielle de la décision C(2015) 7135 final de la Commission, du 21 octobre 2015, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39639 — Lecteurs de disques optiques), et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Toshiba Samsung Storage Technology Corp. et Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corp. supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 98 du 14.3.2016.

Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2019 — Yanukovych/Conseil(Affaires jointes T-244/16 et T-285/17) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine — Gel des fonds — Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques — Maintien du nom du requérant sur la liste — Obligation du Conseil de vérifier que la décision d'une autorité d'un État tiers a été prise dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective»)

(2019/C 328/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Viktor Fedorovych Yanukovych (Kiev, Ukraine) (représentants: T. Beazley, QC, E. Dean et J. Marjason-Stamp, barristers)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: P. Mahnič et J.-P. Hix, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision (PESC) 2016/318 du Conseil, du 4 mars 2016, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2016, L 60, p. 76), et du règlement d'exécution (UE) 2016/311 du Conseil, du 4 mars 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2016, L 60, p. 1), et, d'autre part, de la décision (PESC) 2017/381 du Conseil, du 3 mars 2017, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2017, L 58, p. 34), et du règlement d'exécution (UE) 2017/374 du Conseil, du 3 mars 2017, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO 2017, L 58, p. 1), dans la mesure où le nom du requérant a été maintenu sur la liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'appliquent ces mesures restrictives.

Dispositif

- 1) *La décision (PESC) 2016/318 du Conseil, du 4 mars 2016, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, et le règlement d'exécution (UE) 2016/311 du Conseil, du 4 mars 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, ainsi que la décision (PESC) 2017/381 du Conseil, du 3 mars 2017, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, et le règlement d'exécution (UE) 2017/374 du Conseil, du 3 mars 2017, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine, sont annulés dans la mesure où le nom de M. Viktor Fedorovych Yanukovych a été maintenu sur la liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'appliquent ces mesures restrictives.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par M. Yanukovych.*

⁽¹⁾ JO C 243 du 4.7.2016.

Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2019 — IPPT PAN/Commission et REA

(Affaire T-805/16) ⁽¹⁾

«Clause compromissoire — Sixième et septième programmes-cadres pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration — Décision de recouvrement par compensation de créances de l'Union au titre de l'exécution de contrats — Protection juridictionnelle effective — Droit de saisir le Médiateur — Règlement financier — Caractère certain d'une créance — Confiance légitime — Principe de non-discrimination — Principe de bonne administration — Détournement de pouvoir — Responsabilité contractuelle — Rapport d'audit — Coûts éligibles»

(2019/C 328/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Instytut Podstawowych Problemów Techniki Polskiej Akademii Nauk (IPPT PAN) (Varsovie, Pologne) (représentant: M. Le Berre, avocat)